Projet de décret n° du

relatif à l'indication de l'origine du lait et des viandes utilisées en tant qu'ingrédient

NOR : AGR

Publics concernés : consommateurs, professionnels de l'agroalimentaire, distributeurs de produits agricoles ou alimentaires , directions départementales de protection des populations ;

Objet : indication obligatoire de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient, du lait et du lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le troisième mois suivant sa publication ;

Notice : Le présent texte est pris en application des articles L. 112-11 et L. 112-12 du code de la consommation qui rend obligatoire l'indication du pays d'origine des produits agricoles et alimentaires et des viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans les produits transformés. Il vise à répondre à une forte demande des consommateurs d'assurer une meilleure lisibilité de l'origine des ingrédients dans les produits consommés à base de viande et de lait ;
Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

PROJET

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-11 et L. 112-12 ;

Vu la notification n° XX du XX adressée à la Commission européenne en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er

Les dispositions du présent décret sont applicables aux denrées alimentaires préemballées au sens de l'article 2 du règlement n° 1169/2001 destinées à la consommation humaine contenant :
1° Du lait ;
2° En tant qu'ingrédient, du lait utilisé dans les produits laitiers mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent décret ;
3° En tant qu'ingrédient utilisé dans un produit transformé, une ou plusieurs viandes mentionnées dans la liste figurant en annexe du présent décret.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation fixe les pourcentages en poids des ingrédients contenus dans les denrées alimentaires préemballées en dessous desquels l'étiquetage de ces denrées n'est pas soumis aux dispositions du présent décret.
Ce pourcentage ne peut pas être supérieur à 50%.

PROJET

Article 2

I. L'indication de l'origine des viandes mentionnées à l'article 1er comprend, pour chaque catégorie de viande, les mentions suivantes :

1° « Pays de naissance : (nom du pays de naissance des animaux) » ;

2° « Pays d'engraissement : (nom du pays où a eu lieu l'engraissement des animaux) »;

3° « Pays d'abattage : (nom du pays où a eu lieu l'abattage des animaux) ».

II. Par dérogation au I du présent article, lorsqu'une catégorie de viande provient d'animaux nés, détenus et abattus dans le même pays, la mention de l'origine peut apparaître sous la forme « Origine : (nom du pays) ».

Article 3

I. L'indication de l'origine du lait ou du lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers mentionnés à l'article 1er comprend les mentions suivantes :

1° « Pays de collecte : (nom du pays dans lequel a été collecté le lait) » ;

2° « Pays de conditionnement : (nom du pays dans lequel a été conditionné le lait) »;

3° « Pays de transformation : (nom du pays dans lequel a été transformé le lait) ».

II. Par dérogation au I du présent article, lorsque le lait ou le lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers mentionnés à l'article 1er a été collecté, conditionné et transformé dans le même pays, la mention de l'origine peut apparaître sous la forme « Origine : (nom du pays) ».

Article 4

Lorsque les étapes mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret sont réalisées sur le territoire de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, la mention « UE » peut être utilisée en lieu et place du nom des pays pour désigner la localisation des étapes concernées.

Lorsque les étapes mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret sont réalisées sur le territoire de plusieurs pays situés à l'extérieur de l'Union Européenne, la mention « Hors UE » peut être utilisée en lieu et place du nom du ou des pays pour désigner la localisation des étapes concernées.

Article 5

Les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Article 6

Est puni des amendes prévues par les contraventions de la 3ème classe le fait de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit :
1° Des denrées alimentaires préemballées contenant du lait ou du lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent décret dont l'indication de l'origine n'est pas portée à la connaissance du consommateur ;
2° Des produits transformés préemballés contenant en tant qu'ingrédient une ou plusieurs viandes mentionnées dans la liste figurant en annexe du présent décret dont l'indication de l'origine n'est pas portée à la connaissance du consommateur.

PROJET

Article 7

Les produits mentionnés à l'article 1er qui ne répondent pas aux dispositions du présent décret, légalement fabriqués ou commercialisés avant son entrée en vigueur, peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

Emmanuel MACRON

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat,
de la consommation et de l'économie sociale et solidaire

Martine PINVILLE

PROJET

ANNEXE

I. - Liste des viandes mentionnées à l’article 1er

Viandes des animaux de l'espèce bovine,
Viandes des animaux de l'espèce porcine
Viandes des animaux des espèces ovine et caprine
Viandes des volailles

PROJET

II. - Liste des produits laitiers mentionnés à l’article 1er

Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières
Fromages et caillebotte